

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE

fixant pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 :
- les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures,
- les dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote.

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Déclaration de candidature

Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui se déroulera les 11, et, en cas de second tour, 18 juin 2017, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est établie en double exemplaire pour chaque tour (art. L. 157 du code électoral). Il peut s'agir de deux originaux ou d'un original et d'une copie. La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou sur le modèle fourni en annexe du memento du candidat accessible sur le site de la préfecture du Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-politiques/Legislatives-2017/Se-porter-candidat/Candidatures>).

a) Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- signature du candidat.

Un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour. Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats.

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'Etat puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

En ce qui concerne la profession, les candidats et leurs remplaçants peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe du memento des candidats. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

b) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le premier tour

- La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant (L. 155 du code électoral). Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct.

- A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de dix-huit ans révolus et possèdent la qualité d'électeur (L. 154 du code électoral) attestée au 10 juin 2017 à minuit. Pour apporter cette preuve le candidat et son remplaçant doivent fournir (R. 99 du code électoral) :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les noms, prénom(s), domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription et revêtue de sa signature manuscrite (ou de toute personne ayant reçu délégation de signature) avec le cachet de la mairie dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. Il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription législative où il est candidat ni dans le même département ;

- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;

- soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.

- Les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder (L. 154 du code électoral). La déclaration du mandataire financier prévue à l'article L. 52-6 du code électoral est faite par le candidat auprès du représentant de l'Etat de la circonscription électorale dans laquelle il se présente.

Le candidat qui a déjà déclaré un mandataire financier devra fournir soit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique conformément à l'article L. 52-6 du code électoral, soit le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 si le candidat a choisi comme mandataire une association de financement électorale conformément à l'article L. 52-5 du code électoral.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci. Il s'agit, d'une part, du document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, de l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions.

Pour l'application de l'article L. 52-5 du code électoral, l'association de financement électorale est déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, conformément aux dispositions des articles 1er à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour son exécution.

- En outre, afin de faciliter la mise en paiement des éventuels remboursements de frais de propagande et de dépenses de campagne, il est conseillé aux candidats de fournir aux services de la préfecture, dès l'enregistrement de leur candidature, un relevé d'identité bancaire et la fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS figurant en annexe du memento.

c) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le second tour

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (L. 162 du code électoral). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour (à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relative à la désignation d'un mandataire (L. 162 et R. 99-III du code électoral)).

d) Modalités de la dématérialisation de la propagande sur internet

En complément de l'envoi postal réalisé au domicile et dans le cadre de l'offre de dématérialisation de la propagande électorale, les candidats désirant participer à la mise en ligne de leur profession de foi sur le site spécifique du ministère de l'intérieur (<http://www.programmecandidats.interieur.gouv.fr>) devront remplir et signer le formulaire d'acceptation figurant en annexe du memento du candidat. Ce dernier devra être remis aux services du représentant de l'Etat soit au moment du dépôt de la déclaration de candidature soit, au plus tard, à la date limite de dépôt de la propagande fixée à l'article 9 du présent arrêté.

e) La déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique au titre de l'aide publique

En vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique et, le cas échéant, de la participation à la campagne audiovisuelle (cf. 3.2.4), les candidats aux élections législatives peuvent indiquer, lors du dépôt de leur déclaration de candidature pour le premier tour, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent :

- ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française. Cette liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique au ministère de l'intérieur avant le 5 mai 2017 (article 9 de la loi du 11 mars 1988) ;

- le candidat peut également choisir de se rattacher à un parti politique ne figurant pas sur cette liste ;

- il peut encore choisir de ne se rattacher à aucun parti.

Le formulaire de rattachement des candidats, qui devra être joint à la déclaration de candidature du premier tour de scrutin, sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubrique « Elections ») au plus tard le 12 mai 2017.

La déclaration de rattachement ou de non-rattachement souscrite au moment du dépôt de la candidature ou l'absence de déclaration devient définitive à l'expiration de la période de dépôt des candidatures. La loi ne prévoit en effet aucune procédure par laquelle le candidat puisse, passé ce délai, revenir sur sa déclaration initiale.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L.O. 127 à L.O. 135 du code électoral.

Pour être éligible au mandat de député, il faut avoir 18 ans révolus, disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévu par la loi (L.O. 127 du code

électoral). Il n'est en revanche pas nécessaire de figurer sur la liste électorale d'une des communes de la circonscription législative au titre de laquelle le candidat souhaite se présenter.

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 du code électoral qui précise que sont électeurs les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit.

Les cas d'inéligibilités fonctionnelles sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Enregistrement des candidatures pour le premier tour de scrutin

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature.

- Contrôle du contenu pouvant entraîner la saisine du tribunal administratif par le préfet de département

Les services de la préfecture de département vérifient la complétude de la déclaration de candidature au regard des conditions fixées par le code électoral (L. 154 à L. 157). Si tel n'est pas le cas, le préfet de département saisit le tribunal administratif dans les 24 heures. Ce dernier statue sous trois jours (ou dans un délai de 24 heures au second tour, dernier alinéa de l'article L. 162 du code électoral) et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration irrégulière. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (art. L. 159 du code électoral).

- Contrôle de légalité pouvant entraîner un refus d'enregistrement

Les services du préfet de département vérifient également que le candidat ou son remplaçant est éligible. Si le candidat ou son remplaçant est inéligible, le préfet notifie au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée (L.O. 160 du code électoral).

Dans ce cas, c'est au candidat ou à la personne qu'il a désignée à cet effet qu'il appartient de saisir, éventuellement, le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit alors rendre sa décision le troisième jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection devant le Conseil Constitutionnel saisi de l'élection (L.O. 160 du code électoral).

Après le contrôle des candidatures, les déclarations régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un **récépissé définitif est alors délivré au plus tard dans les quatre jours du dépôt de la déclaration (art. L. 161 du code électoral).**

Article 4 : Enregistrement des candidatures pour le second tour de scrutin

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration, si le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, si la déclaration est similaire à celle du premier tour et si elle est régulière en la forme (art. L. 162 du code électoral).

Article 5 : Retrait d'une candidature

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures (R. 100 du code électoral) soit jusqu'au vendredi 19 mai 18 heures pour le premier tour et jusqu'au mardi 13 juin à 18 heures pour le second tour.

Le retrait d'une candidature dans les délais imposés par le code électoral permet au candidat et remplaçant concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

Si le retrait est opéré après la date limite de dépôt des candidatures, il ne peut être pris en compte ni pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement.

En revanche, un candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (R. 55 du code électoral), y compris le jour du scrutin. La candidature et les bulletins déposés dans l'urne, malgré ce retrait, restent toutefois valides.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer de recueillir le consentement préalable de son remplaçant.

En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 155 du code électoral et rendre la candidature non valable.

Article 6 : Lieu et dates du dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature devront être déposées, par le candidat ou par son suppléant, aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : à la Préfecture du Loiret située au 181 rue de Bourgogne à Orléans. Ces déclarations seront reçues : du lundi 15 mai 2017 au jeudi 18 mai 2017 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
Le vendredi 19 mai 2017 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.
- pour le second tour de scrutin : à la Préfecture du Loiret située au 181 rue de Bourgogne à Orléans. Ces déclarations seront déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes le lundi 12 juin 2017 et le mardi 13 juin 2017 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis. Le candidat ou son remplaçant ne peuvent pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Article 7 : Tirage au sort de l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage

Les candidats peuvent assister personnellement au tirage au sort ou s'y faire représenter par un mandataire.

Le tirage au sort des panneaux d'affichage sera réalisé le 19 mai 2017 à 18h30 à la préfecture du Loiret, salle MARET, 181 Rue de Bourgogne à ORLEANS.

Article 8 : Publication des listes de candidats

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du Préfet fixe la liste des candidats (R. 101 du code électoral). Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le vendredi 26 mai 2017 et, pour le second tour, le mercredi 14 juin 2017.

Article 9 : Lieux, dates et heures limites de dépôt des circulaires et des bulletins de vote

Les circulaires et les bulletins de vote devront être déposés par les candidats dans les locaux de la société :

**RDSL,
Les Pierres Plates,
100 rue de Houdan
28410 SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE.**

Cette entreprise est chargée de réaliser les travaux d'adressage, de mise sous pli, de colisage des documents de propagande destinés aux électeurs et aux mairies du Loiret à l'occasion des élections législatives, dans le cadre d'un marché passé avec la préfecture.

Les dates et heures limites de dépôt de ces documents, sont fixées comme suit :

- **pour le premier tour de scrutin : le lundi 29 mai 2017 à 12 heures,**
- **et, en cas de second tour : le mercredi 14 juin 2017 à 12 heures.**

Les modalités de livraisons des documents seront communiquées aux candidats lors du dépôt des déclarations de candidature.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites précitées. Elle peut toutefois l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats en présence. De même, la commission n'assure pas l'envoi des circulaires et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux dispositions des articles R27, R29, R30 et R103 du code électoral.

Enfin, si les circulaires sont pliées, elles doivent être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée, en application de l'article R34 du code électoral.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLEANS, le 09 MAI 2017

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général**



Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

ANNEXE : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES CONCERNANT LE MANDAT DE DÉPUTÉ

* Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (L.O. 130) ;

* Les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin (L.O. 132 I) ;

* Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. LO 132 II) :

1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'État dans la région ou le département ;

5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

7° Les inspecteurs du travail ;

8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'État et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;

18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;

20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

Il est par conséquent possible pour un candidat exerçant une des professions listées à l'article L.O. 132 du code électoral (énoncées ci-dessus) de se présenter dans le département dans lequel il travaille dès lors qu'il n'exerce pas ses fonctions dans la circonscription pour laquelle il se présente.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être strictement interprétés. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de député.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.

